

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/050

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 07 Novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 05 Janvier 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 30 Janvier 2007

Ordonnance de fixation : 21 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à HANOI (TONKIN) demeurant ... - B.P. 12 513 - NOUMEA

Profession : Retraité

représenté par la SELARL TRISKELL PACIFIQUE, avocats

INTIMÉ

LA PROVINCE NORD

demeurant BP 41 - Hôtel de la Province - 98860 KONE

non comparante ni représentée

non concluante

Débats : le 03 Octobre 2007 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 07 Novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie .

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 5 janvier 2007 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal du travail de Nouméa a :

- dit que la Province Nord devra, conformément à son engagement, régulariser la situation de X du 1er janvier au 31 décembre 1995 s'agissant de la part patronale de cotisation C.R.E./ IRCAFEX dans le mois de la signification du jugement sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de cinq mille francs C.F.P. par jour de retard, avec exécution provisoire,

- débouté X du surplus de ses demandes au fond,

- dit que les dépens seront supportés pour moitié par la Province Nord et par X,

- condamné la Province Nord à verser cinquante mille francs C.F.P. à X au titre des autres frais exposés.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 30 janvier 2007, X a interjeté appel de cette décision notifiée le 5 janvier 2007.

Par mémoire ampliatif déposé le 27 avril 2007, il fait valoir l'argumentation suivante.

Sur son affiliation pour la période antérieure au 1er janvier 1995 :

Il relève que dans son jugement, le Tribunal a totalement occulté le débat sur l'adhésion volontaire de la Province Nord, telle qu'elle ressortait pourtant des courriers des 12 décembre 2003 et 15 janvier 2004, adressés à M. A.

Il rappelle avoir vainement demandé au groupe TAITBOUT et à la Province Nord la production du contrat d'assurance volontaire souscrit par la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie au profit de l'ensemble du personnel contractuel.

Il observe que la réponse du groupe TAITBOUT en date du 19 mars 2007 ne fait que confirmer ce qu'il soutient, à savoir l'existence d'un contrat faisant obligation à la Province Nord de procéder à l'adhésion à la CRE de l'ensemble de son personnel, cadre et non cadre, à compter du 1er janvier 1990.

De même le Groupe TAITBOUT confirme également que les droits qu'il tient de son activité auprès de son ancien employeur peuvent être validés pour la période litigieuse.

X critique également le tribunal pour avoir considéré que la prise en charge des cotisations de retraite complémentaires d'autres agents était sans incidence. Il rappelle qu'en

droit du travail le principe d'égalité interdit toute disparité de traitement entre personnes placées dans une même situation.

S'agissant de la période du 1er janvier au 31 décembre 1995 :

X demande la confirmation du jugement sur ce point.

S'agissant de la prise en charge des cotisations salariales :

Il fait valoir que le montant des cotisations -part salariale dues en sa qualité de cadre ressort à la somme totale de 1.481.570 FCFP et que si la Province Nord avait satisfait aux obligations volontairement contractées, une telle somme aurait été prélevée sur 5 ans, au mois le mois, à une période où, encore en activité, il avait des revenus largement supérieurs à ceux qui sont les siens depuis qu'il est à la retraite.

Il réitère sa demande de prise en charge de la part salariale des cotisations par la Province Nord, la faute de l'intimée étant caractérisée.

Il demande en définitive à la cour :

- d'ordonner la production par la Province Nord du contrat à effet du 1er janvier 1990,
- à défaut d'ordonner sa communication par le Groupe TAITBOUT en sa délégation de Nouméa,
- de confirmer le jugement rendu par le Tribunal du Travail le 5 janvier 2007 en ce qu'il a ordonné à la Province Nord de régulariser la situation de Monsieur X pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1995 sous astreinte de 15.000 FCFP par jour de retard,
- de réformer pour le surplus et statuant à nouveau :
 - d'ordonner à la Province Nord de procéder, dans le mois de l'arrêt à intervenir, à l'affiliation de Monsieur X auprès de la CRE cadre pour la période du 1er mars 1991 au 31 décembre 1994, sous astreinte journalière de 15.000 FCFP,
 - de condamner la Province Nord à prendre à sa charge la part salariale des cotisations de Monsieur X à titre de dommages et intérêts,
 - de la condamner en outre à lui payer la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et injustifiée et celle de 250.000 FCFP au titre des frais irrépétibles,
 - de condamner la Province Nord aux dépens de la présente instance.

La requête d'appel a été signifiée à la Province Nord le 1er mars 2007.

Le mémoire ampliatif lui a été notifié le 27 avril 2007.

En dépit d'un délai supplémentaire au 30 juillet 2007 accordé à sa demande, la Province Nord n'a pas conclu.

L'ordonnance de fixation a été rendue le 21 août 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'obligation d'affiliation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1995 n'étant pas discutée, cette disposition du jugement sera confirmée ;

Sur le droit à l'adhésion de M. X pour la période du 1er mars 1991 au 31 décembre 1994:

Attendu qu'il résulte des pièces produites et notamment du courrier du Groupe TAITBOUT du 19 mars 2007 que la Province Nord a souscrit, à effet du 1er janvier 1990, après la scission du contrat initial passé en 1974 au nom de la Fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie, une adhésion volontaire à la CRE pour l'ensemble de son personnel cadre et non cadre ;

Qu'il ne ressort pas des correspondances du Groupe TAITBOUT tant avec M. X qu'avec M. MIR, également agent contractuel, que le bénéfice de ce contrat ait été limité aux seuls agents fonctionnaires ;

Que l'argumentation soutenue devant le premier juge par la Province Nord selon laquelle M. X n'étant pas un agent contractuel de la fonction publique territoriale mais un agent contractuel provincial, ne pouvait bénéficier du régime de retraite complémentaire n'est donc pas justifiée et occulte sciemment le fait que suite à la création des Provinces, elle avait souscrit le contrat susvisé pour l'ensemble de son personnel cadre et non cadre, fonctionnaire et contractuel, ainsi qu'elle le reconnaissait d'ailleurs dans l'instance engagée par M. B, également agent contractuel (cf Jugement du 21 octobre 2005) ;

Que le moyen retenu par le tribunal selon lequel l'obligation d'affiliation ne s'imposait qu'à compter du 1er janvier 1995 et que l'affiliation volontaire d'autres agents contractuels par la Province pour la période antérieure était sans incidence et donc non opposable à l'employeur ne peut qu'être écarté, une telle pratique constituant une discrimination non admissible entre salariés d'un même employeur ;

Attendu que la cour réformera en conséquence le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. X de sa demande de ce chef et condamnera la Province Nord à régulariser la situation de celui-ci pour la période du 1er mars 1991 au 31 décembre 1994, s'agissant de la part patronale de cotisation C.R.E cadre, dans le mois de la signification de l'arrêt sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de cinq mille francs C.F.P. par jour de retard ;

Sur la prise en charge des cotisations salariales à titre de dommages-intérêts :

Attendu que la Province Nord en ne respectant pas les termes du contrat du 1er janvier 1990 dont elle a occulté l'existence devant le tribunal puis devant la cour, et en adoptant en fonction de ses salariés des positions discriminatoires a causé à M. X un préjudice qui sera réparé par la prise en charge partielle à concurrence de 2/3 de la part salariale des cotisations de X afférentes à cette période ;

Sur les dépens :

Attendu que la cour considérant qu'en application de l'article 880-1 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas lieu à dépens en matière sociale, la décision déferée sera également réformée de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

CONFIRME le jugement déferé en ce qu'il a dit que la Province Nord devra, conformément à son engagement, régulariser la situation de M. X du 1er janvier au 31 décembre 1995 s'agissant de la part patronale de cotisation C.R.E./ IRCAFEX dans le mois de la signification du jugement sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de cinq mille francs C.F.P. par jour de retard, avec exécution provisoire,

INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau ;

Dit que la Province Nord devra régulariser la situation de M. X pour la période du 1er mars 1991 au 31 décembre 1994 s'agissant de la part patronale de cotisation C.R.E. cadre dans le mois de la signification du présent arrêt sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de cinq mille francs C.F.P. par jour de retard ;

CONDAMNE, à titre de dommages-intérêts, la Province Nord à prendre en charge 3/4 de la part salariale des cotisations de X afférentes à cette période ;

CONDAMNE la Province Nord à payer à M. X la somme de Cent cinquante mille (150.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en matière sociale.

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT